

- Vu l'article L914-1 du Code de l'éducation ;  
Vu le décret n°90-680 du 1 août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;  
Vu la note de service MENJS - DAF D1 du 29 mars 2021 publiée au BO du 22 avril 2021.

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Les professeurs des écoles de classe exceptionnelle dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2021 pour l'accès à l'échelon spécial, sont promus à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Nom	Nom Patronymique	Prénom
BAUMGARTNER	BAUMGARTNER	Anne
GAIFFE	PIQUARD	Martine

**Article 2** : Le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du rectorat, service de la division du personnel enseignant, 27 boulevard Poincaré à Strasbourg, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

A Strasbourg, le 07/10/2021

Pour la rectrice et par délégation  
La responsable de la division des personnels enseignants

SIGNÉ

Evelyne Grundler

Précisions relatives à la répartition entre les femmes et les hommes :

Nombre de promouvables : 2 dont 2 femmes soit 100% et 0 homme soit 0%

Nombre de promus : 2 dont 2 femmes soit 100% et 0 homme soit 0%

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger